

Séance du Conseil Communautaire du 22 juin 2017

**MOTION N°20170622\_01**

Par la présente, le Conseil communautaire du Vexin-Thelle souhaite exprimer son mécontentement par le biais des 41 communes qu'il représente.

En effet, Madame Manoëlle MARTIN, Vice-Présidente de la Région Hauts de France, devait, le mercredi 21 juin dernier, en présence des 41 maires convoqués, visiter notre territoire pour en comprendre l'attractivité et il devait lui être expliqué la nécessité de la réalisation d'un lycée sur le Vexin-Thelle.

Nous ne pouvons qu'exprimer notre désapprobation envers la décision qui a été prise par cette dernière, d'annuler la veille dans l'après-midi, pour une visite le lendemain matin à 10h30, avec comme nous le ressentons, un mépris total et vexatoire du monde rural que nous représentons.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 45

Nombre de voix POUR : 44

Nombre de voix CONTRE : 0

Abstention : 1 (Mr BOUCHARD)

DESAPPROUVE la décision prise par les services régionaux d'annuler au dernier moment la visite de notre territoire du Vexin-Thelle.

\*\*\*

**Délibération n° 20170622\_02**

**Objet : Modification du SCOT du Vexin-Thelle**

Dans le cadre de sa compétence « Aménagement de l'Espace » et pour ce qui concerne le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle,

Le Président explique que le bilan intermédiaire du SCOT du Vexin-Thelle met en exergue l'enveloppe des logements à répartir au profit des communes bourgs centres qui s'avère insuffisante en fonction des perspectives d'évolution de Chaumont-en-Vexin.

Toutefois, celle à destination des communes rurales est largement supérieure eu égard aux scénarii envisagés par les communes.

Il est alors proposé de modifier le SCOT du Vexin-Thelle en vue d'une répartition des 2 enveloppes au profit des communes bourgs centres et des communes rurales.

Selon la meilleure proposition tarifaire du Cabinet ARVAL, Bureau d'études qui a réalisé le SCOT du Vexin-Thelle, le coût de la modification du SCOT est arrêté à 10 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 45

Nombre de voix POUR : 42

Nombre de voix CONTRE : 0

Abstention : 3 (Mrs DAVID Didier, RAMBOUR  
et DESRUELLE (pouvoir à Mr RAMBOUR))

- ACCEPTE la modification du SCOT.
  
- AUTORISE le président à signer avec le Bureau d'Etudes ARVAL tous documents afférents à la ladite modification.
  
- AUTORISE le Président à lancer toute action en ce sens (enquête publique, etc...).
  
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget.

\*\*\*

#### **DELIBERATION N° 20170622\_03**

**Objet : Adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle aux syndicats en cours de création pour la gestion de la compétence gestion des eaux des milieux aquatiques et prévention des inondations, ruissellement, mise en place de dispositifs de surveillance, animation au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-1 et suivants, L.5211-7 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

**Vu** la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 portant la transformation du District du Vexin-Thelle en Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », ayant modifié les dispositions applicables en matière de gestion des milieux aquatiques notamment par l'attribution d'une compétence exclusive aux communes, et subséquemment aux intercommunalités au 1er janvier 2018, pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI ;

**Vu** l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'étude technico-économique et juridique de prise de la compétence GEMAPI sur l'unité hydrographique du bassin versant de l'Epte portée par le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée d'Epte couvrant 86 % du territoire intercommunal ;

**Vu** les réflexions menées à l'échelle du Syndicat de la Viosnes et de l'Entente Oise-Aisne pour la gestion de la compétence GEMAPI pour les 14 % du territoire intercommunal présents sur le Bassin versant de la Viosnes ;

**Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1. Sollicite** l'adhésion par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au syndicat à venir en cours d'étude à l'échelle du bassin versant de l'Epte. A ce jour, compte tenu de l'avancement de l'étude, serait transférées : la gestion des compétences GEMAPI, Ruissellement, Mise en place de dispositifs de surveillance et Animation :

- soit les points : 1° 2° 4° 5° 8° 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement :
  - *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
  - *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
  - *4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
  - *5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
  - *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

- *11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- *12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

**2. Sollicite** l'adhésion par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de la Viosnes dans sa version à venir, ainsi qu'à l'Entente Oise-Aisne.

A ce jour, compte tenu de l'avancement des études, seraient transférées, la gestion des compétences GEMA au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de la Viosnes dans sa version à venir et à l'Entente Oise-Aisne les compétences PI, Ruissellement, mise en place de dispositifs de surveillance et animation :

- Soit les points : 1° 2° 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement en transfert vers le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Vallée de la Viosnes dans sa version à venir:
  - *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
  - *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
  - *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
  
- Soit les points : 4° 5° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement en transfert vers l'Entente Oise Aisne :
  - *4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
  - *5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
  - *12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

**3. Autorise** Monsieur le Président à effectuer l'inscription des crédits nécessaires au paiement des participations telles qu'elles seront définies par le syndicat et tel qu'il sera proposé au conseil communautaire prochainement.

\*\*\*

**Délibération n° 20170622\_04**

**Objet : Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes  
du Vexin Thelle**

Considérant l'article 101.3 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et l'article L.1411-5 du CGCT qui ont modifié la composition des Commissions d'appel d'offres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Avant la réforme, un EPCI qui ne comptait parmi ses membres que des communes de – de 3 500 habitants avait une CAO composée du maire ou de son représentant, président, et de 3 membres du conseil élus en son sein. La commission d'appel d'offres doit désormais invariablement être composée de son président et de 5 membres de l'Assemblée élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant la délibération prise en conseil communautaire du 22 septembre 2016 instituant les nouveaux membres de la CAO,

Considérant que la Commission « Education, Jeunesse, Sports et Social » a été scindée en 2 commissions à savoir :

- Commission « Education, Jeunesse et Social »,
- Commission « Sports »,

Le Président propose de modifier le règlement intérieur de la Communauté de Communes en indiquant que la CAO compte désormais 5 titulaires (en sus du Président) et 5 suppléants et en précisant les 2 nouvelles commissions précitées.

Il donne lecture du règlement intérieur et propose de l'approuver.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié et annexé à la présente délibération.

\*\*\*

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 1 :**

Le présent règlement intérieur précise l'application des statuts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle conformément à l'article 7 desdits statuts.

## **FONCTIONNEMENT**

### **Instances de décisions**

#### **Article 2 : Le Conseil communautaire**

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Le Directeur de la Communauté de Communes, à la demande du Président, peut assister aux réunions de Conseil.

Le Conseil Communautaire peut également adjoindre en tant que de besoin, les responsables de commissions qui ne siègent pas au Conseil ou toute autre personne techniquement compétente.

Il siègera à l'initiative du Président, chaque fois qu'il en sentira le besoin et au moins 4 fois par an.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. (article L. 2121-9 du CGCT).

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres (titulaires) du conseil en exercice. (article L. 2121-9 du CGCT).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. (article L. 2121-9 du CGCT).

#### **Rôle du Conseil communautaire :**

- Election du bureau
- Règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes
- Vote du budget primitif, du budget supplémentaire ou des Décisions Modificatives et du compte administratif
- Vote des taux d'imposition (4 taxes, TEOM ou REOM, ... etc)
- Statue sur les nouvelles adhésions ou les retraits de communes
- Délègue une partie de ses attributions au Président et au Bureau par délibération communautaire conformément aux articles L.5211-09 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations du Conseil communautaire sont soumises aux mêmes règles que celles des conseils municipaux.

### **Article 3 : Le Bureau communautaire**

Le Conseil communautaire élit un Bureau comme suit :

- 1 président
- 5 vice-présidents
- 15 autres membres

Ces 21 membres sont élus lors de la réunion d'installation du Conseil Communautaire.

Le Bureau peut occasionnellement s'associer d'autres personnes à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Le Directeur de la Communauté de Communes, à la demande du Président, peut assister aux réunions de Bureau.

Le Bureau peut également adjoindre en tant que de besoin, les responsables de commissions qui ne siègent pas au Bureau ou toute autre personne techniquement compétente.

Il siègera à l'initiative du Président, chaque fois qu'il en sentira le besoin.

### **Bureau communautaire :**

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 10/04/14 relative aux délégations consenties au Bureau, celui-ci a compétence dans les domaines suivants :

#### **MARCHES PUBLICS**

- Suivi, gestion, contractualisation et résiliation (y compris avenants) des marchés publics quelques soient leurs seuils et quelques soient leurs domaines de compétences (travaux, fournitures et services),
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Tous actes (commandes, marchés et ses reconductions, conventions, avenants...) relatifs à la gestion des services et compétences, location, baux, y compris précaires, dérogation, prolongation, prorogation, mise à disposition, cession, résiliation des baux,
- Signature des contrats de valorisations et/ou de revalorisations,
- Mise en place, gestion et suivi de groupements de commandes (travaux, fournitures, services),
- Signer les contrats d'assurances, d'accepter les indemnités (y compris dommages-ouvrage).

## **FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

- Conventions avec les communes, clubs sportifs, associations culturelles, Education Nationale, Maison de l'Emploi et de la Formation, et/ou Conseil Général,
- Toutes démarches avec les collègues : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches avec le Centre Social Rural : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches pour le Système d'Informations Géographiques : avenants, conventions etc... qui ne bouleversent pas l'économie générale du contrat de base,
- Toutes démarches relatives aux achats ou ventes de biens, prestations de services, mobiliers et immobiliers, qui ne sont pas intégrés dans un marché public,
- Toutes demandes de subventions (versement ou reversement de subventions), dérogation, prolongation et prorogation,
- Tous règlements ou chartes (hors règlement intérieur de la structure qui est dévolu au conseil communautaire) de fonctionnement des services (petite enfance, déchèteries, portage de repas, SPANC, Picardie en Ligne etc..),
- Démarches d'agrément Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s et halte-garderie,
- Tous actes concernant la CNIL,
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules intercommunaux et/ou agents intercommunaux.

## **URBANISME – DROIT DU SOL**

- Déclaration d'Utilité Publique,
- Autoriser les acquisitions réserves foncières, promesses de vente et ventes de terrains,
- Exercer au nom de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

## **OPERATIONS FINANCIERES**

- Accepter les dons et legs,
- Inscription en section d'investissement au regard du caractère de durabilité,
- Application ou levée de pénalités, mise en non-valeur, remboursement des cautions, prise en charge de contributions, abandon d'acte de poursuite,
- Autorisation permanente et générale de poursuites,
- Gratifications,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

## **DIVERS**

- Procuration au personnel pour les dépôts de plainte en gendarmerie,
- Prêt de biens matériels et immatériels de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

## **Instances de consultation**

### **Article 4 : Les commissions**

Elles n'ont aucun caractère réglementaire ou délibératif.

La seule commission légale est **la commission d'appel d'offres et d'adjudication** ainsi que la commission **D.S.P.** (Délégation de Service Public) si elle est créée et qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

### **La commission d'appel d'offres**

Elle est composée du Président de la Communauté de Communes ou de son représentant et de membres élus par le Conseil communautaire. Le nombre de membres est égal à celui prévu pour la commission de la commune la plus peuplée de la Communauté de Communes, soit actuellement 5 membres titulaires et 5 suppléants + le Président.

### **Les commissions ordinaires**

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle crée autant de commissions qu'elle a de compétences et de thèmes à traiter. Ainsi, il y a 5 commissions thématiques :

- Commission « Aménagement du territoire / Tourisme-Culture / Urbanisme »
- Commission « Développement économique, Emploi, formation »
- Commission « Education, Jeunesse et Social »
- Commission « Sports »
- Commission «Gestion des déchets »
- Commission « Eau / Assainissement – SPANC »

Et 2 groupes de travail :

- C.I.S.P.D. (Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)
- N.T.I.C. (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication)

Toute nouvelle commission pourra être créée selon l'évolution des thèmes à traiter. A l'inverse, une commission pourra être dissoute une fois sa mission terminée ou devenue obsolète et pour toute autre raison décidée par le Conseil Communautaire.

## **Composition**

Le Président de la Communauté de Communes préside de plein droit toutes les commissions ainsi que ces groupes de travail dont chacun est composé :

- d'un Vice-Président de commission
- de membres émanant du Conseil Communautaire et des Conseils municipaux

Pourra également participer, à titre exceptionnel, toute personne dont la compétence pourra être utile dans le cadre du thème étudié après accord du Président délégué.

### **Rôle :**

- Proposer et soumettre au Bureau des projets dans les domaines qui leur sont propres ainsi qu'un budget annexé,
- Examiner tout projet soumis par la Communauté de Communes dans le thème qui les concerne et donner leur avis consultatif.

## **Article 5 : Délégations et pouvoirs**

A chaque début de mandature et au cours du mandat, il peut être proposé en Conseil Communautaire, les délégations ou subdélégations.

## **Article 6 : Dispositions diverses**

Toute autre disposition qui n'aurait pas été fixée par le présent règlement est soumise à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Toute modification du présent document qui constitue une référence utile au fonctionnement des instances de la structure communautaire et aux droits des élus pourra être votée par la majorité absolue des membres du Conseil communautaire.

## **Article 7 : Convocations**

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique fournie par les élus, et ce, dans le cadre du développement durable.

Il est donc proposé à chaque membre par écrit (cf. modèle joint), le choix de transmission. L'élu aura la possibilité de revenir sur son choix à tout moment du mandat en le faisant savoir par écrit en R.A.R.

### **Article 8 : Présidence**

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 9 : Quorum**

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT et par transposition, le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres en exercice du conseil qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil. Les procurations n'entrent pas dans ce décompte.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance des bureaux ou conseils communautaires mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

### **Article 10 : Lieu des séances**

Les séances des bureaux et/ou conseils communautaires peuvent se tenir dans n'importe quelle commune du territoire du Vexin-Thelle.

### **Article 11 : Accès et tenue du public**

Conformément à l'article L 2121-18, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins et conformément à l'article L.5211-11, sur la demande de 5 membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Par transposition et sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

### **Article 12 : Débats**

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **Article 13 : Procès-verbaux**

Les séances publiques de bureau et conseil communautaires sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Les enregistrements sont détruits à l'issue de la saisie du procès-verbal.

### **Article 14 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et après période exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

\*\*\*

#### **Délibération n° 20170622\_05**

**Objet : Remplacement de Mr Patrick DESRUELLE, suppléant au collègue Saint Exupéry à Chaumont-en-Vexin**

Le Président rappelle la délibération prise en conseil communautaire du 10 avril 2014 qui désignait les membres suivants pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Saint Exupéry à Chaumont-en-Vexin :

- Titulaire : Mr Francis DAVID
- Suppléant : Mr Patrick DESRUELLE

Le Président explique qu'en égard à ses obligations professionnelles, Mr Patrick DESRUELLE souhaite démissionner de ce poste.

Il est alors proposé la candidature de :

- Mr Loïc TAILLEBREST

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNER Mr Loïc TAILLEBREST en qualité de suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du Collège Saint Exupéry à Chaumont-en-Vexin.

\*\*\*